

Conseil national des opérations funéraires

Séance plénière du 22 octobre 2009

Ordre du jour

- | | |
|--|----|
| I. Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 2008 | 2 |
| II. Demande d'avis sur le projet de décret relatif aux opérations de surveillance et aux vacances funéraires | 2 |
| III. Demande d'avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la réforme du diplôme national de thanatopracteur (modification des articles D. 2223-122 à D. 2223-132 du code général des collectivités territoriales) ; | 11 |
| IV. Demande d'avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils (modification de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales) | 14 |
| V. Communication sur la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire : point d'étape et présentation de la circulaire d'application | 19 |
| VI. Questions diverses. | 21 |

La séance est ouverte à 14 heures 35 sous la présidence de M. JALON, directeur général des collectivités locales.

M. le Président. - Bonjour, merci de votre présence, pardon d'avoir dû décaler cette séance plénière du CNOF pour des raisons que chacun peut comprendre.

J'ai, pour ce qui me concerne, un grand plaisir à participer pour la première fois à ce CNOF et il en va de même pour Stanislas BOURRON qui est le nouveau sous-directeur des compétences et des institutions locales à la direction générale des collectivités locales.

La tenue de cette séance plénière revêt une importance particulière, puisque la dernière séance plénière date d'il y a maintenant un peu plus d'un an, en septembre 2008. Le conseil ne s'est pas réuni depuis l'adoption de la loi du 19 décembre 2008, qui est un fait marquant dans la matière qui nous réunit aujourd'hui. D'ailleurs, nous vous présenterons aujourd'hui le premier des projets de textes soumis à votre avis.

[Décompte des membres présents et des pouvoirs : le quorum est atteint]

Je voudrais faire trois interventions liminaires.

1. Conformément à la demande qui avait été formulée par M. HOFFARTH, lors de notre précédente séance plénière, le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2007 a bien été modifié. Pour des raisons de logistique, il ne nous a pas été possible de vous renvoyer le document mais je vous confirme que la modification souhaitée a bien été prise en compte. Nous tenons ce procès-verbal modifié à votre disposition. Avez-vous des remarques complémentaires à ce sujet ? (Non)

2. Transposition de la directive « Qualifications professionnelles » : le 25 août dernier, ont été publiés au Journal officiel les décrets et arrêtés relatifs à la transposition de cette directive dans le secteur funéraire. Ces textes avaient été examinés par le CNOF lors de la séance plénière de septembre 2008.

3. Transposition de la directive « Services » : la France poursuit ses travaux de transposition de ce texte communautaire qui vise à rendre effective la libre-concurrence au sein de l'Union, au travers de deux principes que sont la liberté d'établissement des ressortissants communautaires et la libre prestation de services. Pour le secteur funéraire, la Commission européenne ne semble pas remettre en cause le régime français d'habilitation des opérateurs funéraires. En revanche, une réflexion conjointe des ministères de l'intérieur et de la santé est en cours sur l'agrément des entreprises de contrôle des normes techniques applicables aux véhicules de transport de corps, aux chambres funéraires et aux crématoriums.

La situation actuelle - agrément délivré par le ministre de la santé- semble ne pas respecter en totalité les principes énoncés par la directive.

En effet, à ce jour, une entreprise européenne qui souhaiterait venir en France contrôler ces normes ne peut pas connaître les critères retenus par le ministère de la santé pour délivrer cet agrément. Une modification de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales - qui détermine les conditions de délivrance de l'habilitation préfectorale - est donc envisagée.

Le Secrétariat général du Gouvernement a été saisi de cette question, dont nous ne manquerons pas de vous faire connaître les développements ultérieurs.

Avez-vous des observations, des commentaires ? Avez-vous des déclarations liminaires ? (Non)

I. Approbation du compte rendu de la séance du 23 septembre 2008

M. le Président. - Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du CNOF, je sou mets à votre approbation le procès-verbal de la dernière séance du Conseil.

Y a-t-il des observations, des demandes de modification ?

M. PAGETTI. - Page 45, avant-dernière intervention de M. JOSSA, il est fait référence aux difficultés de présence des représentants des collectivités locales et est évoquée la possibilité d'étendre le nombre de mandats limité par le règlement intérieur du présent comité. Je voulais savoir si c'était simplement une question évoquée ou si une réflexion était en cours.

Par ailleurs, est-ce que la possibilité d'extension du nombre de mandats ne s'appliquerait qu'aux représentants des collectivités locales ou autres participants au présent comité ?

M. le Président. - C'est un point que nous pensions aborder lors des questions diverses. Ce sujet n'a pas été perdu de vue. On y reviendra. Cela n'appelle pas de modifications particulières du procès-verbal.

Le procès verbal du 23 septembre 2008 est adopté.

II. Demande d'avis sur le projet de décret relatif aux opérations de surveillance et aux vacations funéraires

M. le Président. - Le premier projet de texte soumis à votre avis va permettre d'achever la réforme du dispositif applicable aux vacations funéraires, initiée par les articles 4 et 5 de la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008.

La loi limite désormais l'obligation de surveillance à un nombre restreint d'opérations funéraires.

Pour mémoire, il s'agit de la fermeture du cercueil :

* lorsque le corps quitte la commune de décès ou de dépôt ;

* ou lorsque le corps est destiné à la crémation, qu'il y ait ou non changement de commune ;

ainsi que les opérations d'exhumation, éventuellement suivies d'une translation et/ou d'une réinhumation.

Nous sommes actuellement dans une situation transitoire, dans laquelle les dispositions réglementaires en vigueur imposent la surveillance de la quasi-totalité des opérations funéraires, les vacations ne pouvant plus être versées que pour celles mentionnées dans la loi.

Il convenait donc d'actualiser la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, afin de la mettre en conformité avec la nouvelle loi. Je cède la parole à M. DIEUDONNE, qui va vous présenter rapidement les dispositions créées par le décret.

M. DIEUDONNE. - Ce texte est très attendu de par le fait qu'il conclut une réforme des vacations qui remonte à plusieurs années, largement avant la loi de décembre 2008, d'une part, et, d'autre part, parce qu'il a permis d'achever en totalité la réforme des vacations funéraires puisque c'est un texte nécessaire à l'application de la loi du 19 décembre 2008.

La surveillance et le paiement de vacation sont limités à trois cas, qui ont été cités. Je n'y reviendrai pas. Par conséquent, parmi les autres opérations de surveillance, que je cite pour mémoire, il y avait les soins de conservation, le moulage du corps, le transport de corps avant mise en bière avec pose de bracelet, l'inhumation dans un caveau provisoire, l'arrivée d'un corps dans une commune pour y être inhumé et la crémation d'un corps continuent à être surveillées sans paiement de vacation. Donc, cela pose des problèmes. Nous avons décidé de remettre à plat ce dispositif réglementaire au travers d'un projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de décret comporte un certain nombre de points forts que je vais détailler très rapidement :

- la suppression de l'obligation de surveillance pour toutes les opérations funéraires non visées par la loi.
- la possibilité de réaliser un contrôle inopiné sous la responsabilité du préfet ou du maire suivant le régime de la police dans les communes, sur n'importe laquelle des opérations funéraires.
- la suppression de l'obligation de versement de la vacation par la famille dans les communes hors des zones de police d'Etat et qui ne disposent ni de garde-champêtre ni de policier municipal.

Concernant le projet de texte qui vous est soumis, je vais m'attarder simplement sur trois articles car les autres sont des articles de coordination ou d'ajustement.

L'article 2, pour les transports de corps avant mise en bière, la pose de bracelet sera désormais effectuée par les opérateurs funéraires, sauf dans les cas des décès intervenus dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Les bracelets seront fournis par les commissariats.

L'article 5, ce sont les dispositions centrales du décret. Nous avons choisi de réécrire entièrement la sous-section relative à la surveillance des opérations funéraires par souci de clarté. Désormais, les opérations funéraires mentionnées par la loi donnent lieu à surveillance obligatoire, la fermeture du cercueil lorsque le corps quitte la commune de décès ou de dépôt, la fermeture du cercueil avec ou changement de commune lorsque le corps est destiné à la crémation et les opérations d'exhumation éventuellement suivies d'une translation ou d'une ré-inhumation.

Je signale qu'un nouvel article est indiqué, le R.2213-44 qui permet de faire réaliser des contrôles aléatoires à la demande du préfet ou du maire sur la base d'éléments objectifs. Donc, le contrôle sera réalisé par les directions départementales chargées de la concurrence et de la consommation.

L'article 6, c'est celui qui ajuste le barème des vacances et reprecise les modalités de versement des vacances. Le décret est aussi l'occasion de régler la situation des communes ne disposant ni de garde-champêtre ni de policier municipal et dans lesquelles la surveillance des opérations est réalisée par le maire. Jusqu'à présent, les vacances étaient versées par les familles avant d'être restituées par les régisseurs municipaux. C'est un système un peu absurde. Donc, on règle le problème. Désormais, dans ces communes, il n'y aura pas de vacation demandée aux familles.

Ce texte est soumis à votre avis.

M. le Président. - Est-ce que cette présentation appelle de la part de tel ou tel membre du CNOF des questions ?

M. LEROGNON. - Je tenais à dire que le service public était unanime pour réclamer l'aboutissement de la réforme relative à la simplification des démarches administratives et plus précisément la suppression du système d'autorisation au profit du système de déclaration. C'est un peu ce sur quoi on avait travaillé les années précédentes. L'ordonnance du 28 juillet 2005 avait introduit un système plus répressif pour les entreprises de pompes funèbres qui était la contrepartie d'un système un peu plus souple pour les entreprises.

Ceci étant dit, concernant l'article 5, la surveillance des opérations funéraires, vous avez parlé que le contrôle serait fait par la DGCCRF, je suppose que ce sont les commissaires de police dont vous voulez parler...

M. DIEUDONNE. - Vous avez raison, c'est une erreur de ma part.

M. LEROGNON. - Merci. Pour les autres opérations que vous avez citées, doit-on comprendre que celles-ci ne sont pas soumises à la perception de vacation, si elles sont aléatoires ?

M. DIEUDONNE. - C'est exactement cela.

M. LEROGNON. - Concernant l'article 6, pourrait-on imaginer que les vacances en dehors des communes dotées de la police nationale, du régime de la police d'Etat, que celle-ci à l'instar de ce qui se passe pour la police d'Etat, que le produit de ces vacances soit versé au budget de la commune pour qu'ensuite la commune, à discrétion, puisse en fonction d'un régime indemnitaire particulier le reverser à la police municipale ? Cette question tout simplement parce qu'il y a des disparités en fonction de certaines communes. On a des communes où l'hôpital se trouve en dehors de la ville centre. La présence de ces hôpitaux génère des produits de vacation très importants et crée quelques soucis pour les collectivités du fait que les policiers municipaux perçoivent des sommes très importantes compte tenu de cette activité. Pourrait-on introduire une notion qui permettrait que le budget de la commune puisse inscrire la recette des produits de vacation et ensuite la redistribue à la police municipale à la discrétion de la collectivité suivant un régime indemnitaire à définir.

M. DIEUDONNE. - C'est un beau sujet que vous soulevez. En effet, dans la réforme d'aujourd'hui, il n'y a pas ce type de disposition. Les vacances ne vont pas dans le budget de la commune. Cela ne transite par la commune que pour les fonctionnaires d'Etat qui assurent ces vacances et cela alimente un fonds. Ce n'est pas prévu pour les fonctionnaires municipaux.

M. LEROGNON. - On l'avait bien remarqué. On soulevait la possibilité.

M. DIEUDONNE. - On en prend note, mais pour l'instant cette disposition n'est pas prévue.

M. MINARD. - J'ai quelques remarques sur la rédaction.

L'article 2 qui vient modifier l'article R.2213-2 du CGCT ne distingue pas les cas de décès sur la voie publique pour ce qui est de la pose du bracelet. Deux cas sont identifiés. Le décès a lieu dans un établissement de soin, le bracelet est posé sous la responsabilité de l'établissement. Dans les autres cas, c'est posé par l'opérateur funéraire. Nous suggérerions qu'il y ait un troisième cas distinct : en cas de décès survenu sur la voie publique dans un lieu ouvert au public ou en cas de mort violente, la pose du bracelet est réalisée par l'officier de police mentionné aux articles 80 et 82 du code civil puisque, par définition, dans un assez grand nombre de cas, on a affaire à des gens qui ne sont pas forcément identifiés. De toute manière, l'opérateur funéraire, dans tous les cas de figure, pourrait donc être amené à poser un bracelet d'identité.

Dans le nouveau R.2213-45, il est écrit : en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-44 contrôlent par tous moyens l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente – c'est parfait. Lorsque le corps est transporté par voie aérienne - cela se complique - ou maritime, les vérifications prévues à l'alinéa précédent sont effectuées par les autorités de police compétentes dans les cas prévus à l'article R.2213-23. En cas de transport par avion, est-ce que ce sera la police aéroportuaire qui viendra vérifier l'identité du cercueil et poser les scellés sur le cercueil ?

M. DIEUDONNE. - Sur votre deuxième question, on nous a déjà signalé cette difficulté. Il y a un problème de coordination à l'intérieur de l'article et on va y remédier.

M. MINARD. - Le R.2213-46, on pense qu'il y a un problème de rédaction : en cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-147 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence, etc. Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai sous la surveillance de ces fonctionnaires - jusque-là cela va toujours. Ensuite, lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai sous la surveillance de ces fonctionnaires. Faut-il comprendre que, lorsque l'on aura une exhumation à Nice pour une ré-inhumation dans un cimetière de Lille, les fonctionnaires de Nice accompagneront la dépouille jusqu'à Lille ?

M. DIEUDONNE. - Bien sûr que non. Ce ne sont pas les mêmes fonctionnaires qui peuvent faire la ré-inhumation à Lille.

M. MINARD. - La rédaction telle qu'elle est faite que l'on peut avoir cette interprétation.

M. DIEUDONNE. - On apportera une correction qui clarifiera un peu le texte.

Concernant le bracelet en cas de mort violente ou de décès sur la voie publique lorsque le défunt n'est pas identifié, on regardera comment on peut préciser cette question également.

M. MINARD. - Il se pose un peu la question de la qualification de cette opération. En effet, poser un bracelet relève d'une autorité de police ou pas ; apparemment, non, mais cela ne relève pas non plus des missions de service public des opérateurs funéraires. On est tout à fait d'accord sur le principe de faire ce travail, c'est une question de logique et de bon sens. Mais, cela ne fait pas partie des opérations qui sont listées par le CGCT.

M. HOFFARTH. - Vous avez dit que l'opérateur funéraire pouvait retirer les bracelets au commissariat. Pour les gens qui ne sont pas en zone police, où les retirent-ils ? Je parle surtout pour la province. En gendarmerie ? En préfecture ?

M. DIEUDONNE. - Au commissariat ou mairie.

M. HOFFARTH. - Donc, on peut noter mairie plutôt.

M. DIEUDONNE. - Je précise, en zone de police d'Etat, ce sont les commissariats et en zone de police municipale, ce sont les mairies.

M. MICHAUD-NERARD. - L'UPFP est très satisfait de voir que, pour ce qui concernait la crémation, c'était la vacation au départ et la fermeture du cercueil qui était prise en compte. Je voulais le souligner.

Il émet une remarque sur l'article R.2213-45 sur sa rédaction. Il peut y avoir des transports aériens ou maritimes sans qu'il y ait transfert à l'étranger. C'est à prendre en compte.

Je m'interrogeais sur le 2213-49, il est dit à la fin : dans le cas où la surveillance des opérations funéraires n'est pas réalisée par l'un des fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14, aucune vacation ne peut être perçue auprès des familles. Cela veut dire qu'il peut ne pas y avoir surveillance. Dans ce texte, il est prévu des opérations sous la surveillance de la police qui conditionne normalement l'opération funéraire. Or, là, on est en train de dire que s'il n'y a pas eu ce contrôle, il n'y a pas de paiement. Cela veut dire que l'on envisage qu'il peut ne pas y avoir ce contrôle ?

M. BRENAC. - Je vais répondre puisque je suis le rédacteur du texte. On essaie de dire que, dans les communes où la surveillance n'est assurée ni par un policier municipal ni par un garde-champêtre ni à plus forte raison par un fonctionnaire de police nationale, c'est donc le maire qui réalise la surveillance. On ne va pas demander une vacation aux familles. L'idée est de dire que ce n'est pas que la surveillance ne peut pas être réalisée, c'est qu'il y a beaucoup de communes, probablement plus de 80 % des communes en France, où la surveillance des opérations n'est pas réalisée par une autorité de police de type garde-champêtre, policier municipal ou fonctionnaire de police nationale. On sait tous que les vacations sont facturées aux familles par les opérateurs, le plus simple sera que les opérateurs, dans les communes où ils vont réaliser la prestation, se renseignent pour savoir si, dans la commune concernée, il y a un garde-champêtre, un policier municipal ou bien si la commune est en zone de police d'Etat. Si ce n'est pas le cas, la surveillance sera réalisée par le maire ou un de ses adjoints et on ne pourra pas demander de vacation. Mais la surveillance sera bien réalisée de toute façon.

M. MICHAUD-NERARD. - La réponse est claire.

Il y a eu la suppression des vacances doubles. Un article précisait que les opérations se déroulaient normalement de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures, et en dehors de ces périodes, il y avait vacation double, ce qui laissait la possibilité qu'il y ait intervention des fonctionnaires de police en dehors des périodes données, moyennant une vacation doublée. Quelle est la conséquence de la suppression de cet article ? Va-t-on fixer par ailleurs des plages d'intervention des fonctionnaires de police ? Il est important particulièrement en région parisienne, ou en tout cas dans les métropoles qu'il puisse y avoir intervention des fonctionnaires de police éventuellement avant 9 heures. Je pense que ce serait à préciser qu'il y ait une disposition. Est-ce un décret ou un arrêté ? Mais il faut quelque chose.

M. DIEUDONNE. - On a bien vu cette question.

M. BRENAC. - Une première remarque sur le doublement de la vacation. Quand on lit le texte de l'article R.2213-53 ou 54, l'article ne permet pas le doublement de la vacation ; l'article permet le doublement du minimum de la vacation lorsque la commune avait fixé le montant de la vacation à ce minimum. J'ai eu assez fréquemment cette question. Si vous le souhaitez, je vous redonne lecture de l'article. Je sais que beaucoup de communes l'ont interprété comme le doublement de la vacation. Très clairement, ce n'est pas ce que le texte dit.

M. MICHAUD-NERARD. - Apparemment, c'était la pratique.

M. BRENAC. - Je suis d'accord. Le texte disait : lorsque la vacation était fixée au minimum réglementaire, lui-même défini à l'article précédent, lorsque les opérations avaient lieu sur la demande de la famille en dehors des créneaux horaires fixés par l'article, on pouvait doubler la vacation, mais uniquement dans les cas où la vacation était fixée au minimum réglementaire. Maintenant, c'est la loi qui fixe la fourchette du montant unitaire. Il n'est pas question de doubler le montant de la vacation. Il nous a semblé inutile de répéter dans le règlement ce que la loi dit déjà très bien.

Après, sur les horaires d'intervention des policiers nationaux, le policier est tout le temps en service. Doit-on préciser qu'il peut intervenir avant 9 heures ?

M. DIEUDONNE. - Nous n'avons pas prévu de modulation de vacation, si c'est la question, en fonction de l'heure d'intervention. C'est une vacation par opération.

M. MICHAUD-NERARD. - J'ai bien compris. Il n'empêche que dans ce texte il était marqué que les horaires normaux d'intervention étaient de telle heure à telle heure. En supprimant cet article, quelle est la conséquence ?

M. DIEUDONNE. - On remet à plat et il n'y a plus de question de définir des horaires particuliers sauf à l'usage si l'on voyait que cela posait vraiment un problème. Notre appréciation aujourd'hui c'est que cela ne pose pas de problème.

M. MARCHETTI. - Dans la pratique, on se rend bien compte qu'il est difficile d'avoir les policiers à n'importe quelle heure. Certains commissariats établissent d'office des horaires auxquels ils se rendent disponibles. En dehors de ces créneaux, ils refusent de se déplacer.

Est-ce que ce nouveau texte ne serait pas l'occasion de préciser que le commissariat doit être disponible à toute heure ? Ou en tout cas une plage horaire suffisamment grande.

Le problème est très grand dans beaucoup de villes.

M. le Président. - On écrit un décret d'application au niveau funéraire et pas le règlement général d'emploi de police nationale qui répond à d'autres contraintes et à d'autres objectifs.

Là, nous avons voulu écrire une chose simple, c'est que le tarif est le même pour tous quel que soit l'horaire. Cela me paraît déjà être, par rapport à la pratique, un changement assez significatif. Après, chacun peut comprendre, et je pense les familles également, que la disponibilité des effectifs de police ne soit pas tout à fait la même en fonction des heures de la journée. Même si les commissariats sont opérationnels 24/24 heures, ils ont des plans de charge d'effectif qui ne sont pas identiques tout au long de la journée.

M. BONNEL. - Je représente les familles. Je reviens sur ce l'article 2213-49 et spécialement sur le paragraphe où il est dit que, dans le cas où la surveillance des opérations funéraires n'est pas réalisée par l'un des fonctionnaires, aucune vacation ne peut être perçue auprès des familles.

J'ai parfaitement compris la réponse qui a été apportée, et je l'approuve. Je pense néanmoins que, dans le plan même de la forme, ce petit paragraphe laisse une légère ambiguïté sur la qualité du contrôle, sur un contrôle qui pourrait être sous-estimé. Autrement dit, je sentirais là deux ou trois petits mots complémentaires sur le plan de la forme. Je ne mets pas en cause le fond que vous avez exprimé.

M. DIEUDONNE. - Si vous avez des propositions d'amélioration de la forme, nous sommes preneurs.

M. BONNEL. - A la première lecture, on a l'impression que, dans ces cas-là, cela peut être quelque chose de moins bien fait. Cela donne un côté péjoratif qui n'est pas dans l'esprit. Il faudrait mettre que « sans pour autant que la qualité des opérations puisse être mise en cause »... quelque chose dans ce genre.

M. DIEUDONNE. - On va regarder ce qui est utile et faisable.

M. MICHAUD-NERARD. - On mettrait simplement dans les communes dans lesquelles le contrôle n'est pas réalisé par les fonctionnaires de police, etc., la vacation n'est pas perçue.

M. PIROT. - Trois types d'observations non pour faire des propositions, mais surtout pour permettre la réflexion et aller un peu plus loin sur ces trois points.

Je rejoins un peu ce que disait M. MINARD pour ce qui concerne le décès sur la voie publique. Je crois que c'est essentiel car c'est un problème récurrent qui se pose lorsque l'on trouve un corps sur la voie publique. Soit pour les fonctionnaires qu'ils soient territoriaux, qu'ils soient amenés à avoir des contacts, soit pour les élus qui sont contactés pour faire une réquisition, c'est à chaque fois de gros problèmes. Cela provoque des ennuis. Si l'on pouvait trouver une formulation permettant d'intégrer le décès sur la voie publique même si l'on a marqué dans le décret en tout lieu, je le conçois totalement, c'est quand même très spécifique et cela éviterait des difficultés ne serait-ce

savoir qui appeler, qui contacter, quoi faire. Cette observation est tirée de la pratique dans les collectivités, moyennes, grandes ou petites.

La deuxième observation que je me permettrais de soumettre à cette assemblée, c'est lorsque l'on dit : dans le cas où la surveillance - même alinéa qui pose problème - des opérations funéraires n'est pas réalisée par un des fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14, on le sait très bien la majorité des collectivités sont petites et pas dotées soit de garde-champêtre soit de police municipale. On sait aussi très bien que les charges de travail des maires de ces collectivités ne leur permettent pas toujours, par exemple, pour une exhumation d'être pile-poil avant 9 heures tel que le prévoit le texte pour assister à l'opération d'exhumation.

Pendant des années, j'ai fait des formations aux fonctionnaires territoriaux dans le domaine funéraire. J'ai constaté que les maires, méconnaissant forcément l'ensemble de ces textes, demandent à des agents qui n'ont pas la formation, à savoir un agent technique dans les espaces verts. Il prend des responsabilités parce que l'agent effectue ce que fait le maire. On pourrait considérer qu'il y a une surveillance mais, dans le cadre de la loi et du décret, ce n'est pas une surveillance effective, l'agent n'étant pas habilité à pouvoir constater que l'opération a été bien réalisée. Je souhaiterais qu'il puisse être marqué : en tout état de cause que cette surveillance ne peut être réalisée, même si elle ne donne pas lieu à vacation, que par des personnes que sont le garde-champêtre, le policier municipal pour les communes rurales et le maire à défaut de tout autre personne. On n'est pas dans les collectivités un fossoyeur : les agents, adjoints administratifs ou même secrétaires généraux dans les petites communes vont eux-mêmes mettre les bracelets, voire surveiller une exhumation. C'est un problème pour les agents de la fonction publique territoriale que je souhaitais soulever.

Lorsque l'on dit dans l'article R.2213-2 : lorsque le décès survient dans un établissement de santé, un établissement social, médico-social, public ou privé, cette opération est réalisée par un agent de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. C'est une responsabilité très importante me semble-t-il pour un agent qui travaille soit dans un EHPAD, soit dans un secteur hospitalier. N'y a-t-il pas là quelque part une possibilité, pour cette rédaction, de trouver une solution ? Pour quelqu'un qui se trouve dans un EHPAD, qui n'a pas une formation, le fait de mettre les scellés est une responsabilité importante.

M. le Président. - Il ne s'agit pas de poser les scellés, il s'agit de mettre les bracelets.

M. PIROT. - Excusez-moi, j'ai commis une erreur de langage.

M. le Président. - L'objet du décret n'est pas de répéter ce que dit la loi. Or, sauf erreur, la loi est extrêmement claire sur les personnes habilitées à procéder à la surveillance des opérations funéraires. Nous trouverons une formulation plus positive pour cet alinéa. Je crois que tout le monde converge à peu près et nous rappellerons si besoin est dans la circulaire qu'il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur l'interprétation de ce décret. Il ne faut pas qu'on le répète à tous les étages alors que cela me paraît suffisamment clair.

S'agissant de la pose du bracelet, je ne voudrais pas me hasarder à des comparaisons. Je ne sais pas quelle est la réglementation applicable à des situations comparables aux établissements de santé. On pose des bracelets aux défunts, mais aussi aux nouveau-nés. Je ne suis pas sûr que l'on exige de la part des personnes, qui posent lesdits bracelets auxdits nouveau-nés, des qualifications spécifiques.

C'est quand même un dispositif relativement simple. On prend un bracelet, on le ferme et on le sertit.

M. PIROT. – Parfois, des erreurs humaines peuvent arriver. Lorsqu'il y a un décès suivi d'une crémation s'il y a une petite erreur, cela peut avoir des incidences très importantes pour les familles psychologiquement. C'est une responsabilité très importante.

J'entends parfaitement ce que vous me dites à propos des nouveau-nés ou d'autres situations.

M. le Président. - Je ne fais pas, bien entendu, le déni de la responsabilité que cela comporte. Mais je ne suis pas sûr que ce soit le fait de prévoir dans un dispositif réglementaire des exigences de formation qui répondent en réalité à cela. Il appartient au chef d'établissement, sous la responsabilité desquels ces opérations sont faites, de sensibiliser les personnels qui en sont chargés aux conséquences morales que cela peut avoir pour les familles si des erreurs sont réalisées dans la pose des bracelets entre défunts. On est parfaitement d'accord là-dessus.

Y a-t-il des interventions ?

M. SCHIEBER. - Au niveau de l'article 6, vous marquez une exhumation seule. Il manque l'exhumation suivie de la crémation.

M. BRENAC. - En effet, cela peut paraître étrange d'indiquer une exhumation toute seule, mais là on a repris le texte actuel qui prévoit le cas de l'exhumation seule. A priori, la seule possibilité, c'est l'exhumation suivie d'une crémation. On comprend bien que ce qui va générer le versement de la vacation, c'est l'exhumation en elle-même. Après, qu'elle soit suivie ou non d'une translation et d'une ré-inhumation, ce n'est que la conséquence logique. Mais l'exhumation toute seule peut exister. C'est pour cette raison qu'on l'a précisé. Nous sommes bien d'accord que la plupart du temps, l'exhumation sera suivie soit d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière, soit d'une translation vers un autre cimetière ou une autre commune, mais il n'y aura pas deux vacations. L'idée est bien qu'il y ait une vacation pour l'opération globalement, qui après se scinde entre l'exhumation, la translation et la ré-inhumation, mais la famille ne versera qu'une vacation.

M. SCHIEBER. - Ici, vous expliquez l'exhumation avec la ré-inhumation, on pourrait aussi expliquer l'exhumation avec la crémation.

M. le Président. - La seule véritable préoccupation c'est que l'on couvre bien l'ensemble des cas où il y a exhumation puisque c'est bien cela le fait générateur de la perception de la vacation. A la limite, on aurait même pu écrire : une exhumation, qu'elle soit suivie d'une crémation, d'une ré-inhumation ou d'une translation. Cela aurait été aussi simple. On peut peut-être reprendre le texte dans ce sens, ainsi on sera sûr de couvrir l'ensemble des cas de figure d'exhumation et on comprendra bien à la lecture du texte que c'est bien l'exhumation qui est le fait générateur de la vacation.

M. PIROT. - C'est exactement ce que je pensais.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations sur ce projet de décret ? (Non)

Est-ce que, sous réserve des modifications dont nous avons convenu sur la forme pour certaines et, au moins sur l'idée générale pour d'autres, nous pouvons approuver ce projet de décret ?

Le CNOF approuve ce projet de décret à l'unanimité.

III. Demande d'avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la réforme du diplôme national de thanatopracteur (modification des articles D. 2223-122 à D. 2223-132 du code général des collectivités territoriales) ;

M. le Président. - Le diplôme national de thanatopracteur est profondément remanié par les projets de texte - un décret et un arrêté. L'objectif de cette réforme est de rationaliser l'organisation des épreuves du diplôme, tout en accentuant la formation pratique des futurs thanatopracteurs.

Je laisse la parole à M. RICHON, rapporteur du texte pour le ministère de la santé.

M. RICHON. - Le diplôme national de thanatopracteur est prévu par l'article L.2223-45 du CGCT et les modalités de la formation et de l'organisation de l'examen sont prévues par les articles D.2223-122 à 132 du même code qui sont précisés aujourd'hui par l'arrêté du 5 septembre 1995.

Pour mémoire, la formation théorique pour l'accès au diplôme est de 150 heures minimum avec des enseignements de thanatopraxie propre et de médecine en passant par la réglementation funéraire et la gestion. Cette formation théorique est assurée par cinq écoles privées et deux universités que sont Lyon et Angers. La prise en charge de cet examen est assurée par le ministère chargé de la santé, la direction générale de la santé, depuis le 6 juin 1996, date de la première session.

Il paraît nécessaire, après plus de 13 ans de délivrance du diplôme, de revoir les dispositions qui le régissent, notamment sa formation et l'accès à l'examen. En effet, la profession s'est beaucoup développée et les exigences techniques et de compétences ont également évolué. Les modifications proposées consistent d'une part à responsabiliser la profession et les structures de formation dans un contexte de démographie de la profession dont on sait qu'elle devient excédentaire.

Vous avez deux textes qui sont soumis à votre examen, un projet de décret qui modifie le CGCT et un projet d'arrêté qui précise les conditions d'organisation de la formation et de l'examen. C'est donc l'ensemble du processus nouveau qui vous est présenté.

Les principales mesures de la réforme consistent à consolider la formation théorique. Nous passons d'un nombre minimal d'heures d'enseignement de 150 à 195 heures avec une matière ajoutée. Elle consiste également à renforcer la responsabilité des écoles de formation. Les écoles seront désormais responsables de la totalité des formations qu'elles soient théoriques et pratiques et elles doivent s'assurer que chaque élève est suivi au moins par un maître de stage lorsqu'il est en formation pratique en entreprise.

La réforme consiste aussi à maîtriser la démographie de la profession puisqu'il est institué un contingent de places offertes pour l'entrée en formation pratique. Le nombre de places offertes est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé après avis du jury national. Dans le texte, on a mis entre crochet « et des organisations professionnelles de ce secteur ». Nous souhaiterions en débattre avec vous.

Autre modification, c'est instituer une véritable évaluation en entreprise de la formation pratique.

L'examen sera désormais constitué d'épreuves théoriques comme cela l'est déjà et d'une évaluation de la formation pratique en entreprise en remplacement de l'épreuve pratique assurée par le jury national. Il est institué pour se faire un comité national d'évaluation de la formation pratique qui est constitué d'un représentant de chaque école de formation chargé de gérer l'organisation et la qualité de l'évaluation de la formation pratique des élèves. Ce comité transmet au jury national les résultats des évaluations.

On renforce le jury national. Le nombre de membres du jury national thanatopracteur passe de 8 à 11, car les membres thanatopracteurs deviennent majoritaires par rapport aux membres médecins (6 au lieu de 3) et le jury est nommé pour 3 ans au lieu de 2. Enfin, un représentant du ministère de l'Intérieur est introduit. Par rapport au texte que vous avez reçu, il y a juste eu une modification. On a estimé que les membres du jury de thanatopracteur pouvaient être également évaluateurs de la formation pratique.

Vous avez été destinataires des projets de texte et je reste donc à votre disposition pour toutes questions.

M. MINARD. - J'interviens sur le seul point qui sollicite un arbitrage, c'est le dernier alinéa de l'article 3 concernant le contingent de places offertes pour la formation pratique. En effet, on est tout à fait favorable à ce qu'il y ait un avis du jury national de thanatopracteurs mais on pense également qu'il est indispensable que les organisations professionnelles de ce secteur donnent également leur avis parce que l'on voit que le jury est composé essentiellement de thanatopracteurs et de personnels enseignants médecins ou autres. Il manque la vision économique. Il est certain que les organisations professionnelles connaissent leurs besoins en termes de personnel, l'évaluation du marché et sont les mieux à même d'évaluer les besoins futurs. Les thanatopracteurs pourraient être juges et parties et vont essayer d'instaurer des numerus clausus pour éviter un phénomène concurrentiel. Si l'on veut que le marché fonctionne d'une manière plus fluide, il faut qu'il y ait à la fois l'avis du jury mais également l'avis des fédérations professionnelles qui connaissent leurs besoins ; ce sont elles qui commandent les soins aux thanatopracteurs, soit des thanatopracteurs indépendants, soit des thanatopracteurs salariés.

M. HOFFARTH. - J'ai une remarque dans l'annexe 3 stipulant la liste des écoles et centres de formation. En deuxième position, il y a l'école nationale des métiers du funéraire, je suis président de l'école nationale des métiers du funéraire et nous ne pratiquons pas la formation de thanatopraxie. Il faudra donc modifier. Nous ne sommes pas à Viriat, nous sommes à Paris, rue Boissonnade dans le 14ème.

M. RICHON. - Cela fait partie des observations que l'on a eues et cela a été modifié.

M. MICHAUD-NERARD. - Du côté du pôle funéraire public, on est d'accord avec mon collègue de la FNSFP sur ces projets de décret et d'arrêté et également avec la position de la CPFM sur le fait que la représentation des organisations professionnelles est positive.

M. BONNEL. - Une simple question à titre informatif. C'est un métier ou une fonction qui se développe considérablement par rapport aux besoins ou, au contraire, il y a des manques ? Une idée générale m'aurait intéressée. Cela ne met pas en cause du tout le texte.

M. RICHON. - En effet, c'est une bonne question. Il est vrai que les soins de thanatopraxie aujourd'hui sont proposés aux familles. Il y a beaucoup de familles qui les acceptent. Donc, on a

une demande. Pour autant, nous « fabriquons » à peu près une centaine de thanatopracteurs par an depuis plus de 13 ans. Cela commence à être un peu saturé sur le marché.

M. le Président. - Est-ce que la formulation des organisations professionnelles de ce secteur vous paraît suffisamment précise pour ne pas donner lieu à des problèmes d'interprétation ? On sait bien suffisamment de qui l'on parle avec une telle formulation ?

M. MARCHETTI. - On pourrait peut-être préciser les organisations professionnelles représentées au CNOF par exemple.

M. RICHON. - On l'a évoqué et on avait discuté avec M. BRENAC sur le sujet. Je crains qu'à un moment donné on nous dise pourquoi telle organisation et pas l'autre.

M. BRENAC. - On sait bien que certaines organisations professionnelles du funéraire revendiquent depuis longtemps un siège au CNOF et, à mon avis, une en particulier ne manquera pas de faire remarquer que limiter les organisations professionnelles qui prendront part à une détermination de ce numerus clausus à celles qui sont dans au CNOF, c'est s'exposer à un contentieux.

M. le Président. - On est là sur une procédure où l'on va fixer par arrêté un contingent de places qui va, d'une certaine manière, faire grief à tous ceux qui auraient bien voulu devenir thanatopracteur mais qui ne le pourront pas. On est dans un dispositif de création de droit susceptible de faire grief. Il faut donc que les procédures d'avis soient sécurisées et je pense que précisément le fait de parler d'organisations professionnelles du secteur sans se référer à quelque chose d'un peu précis, qui peut générer des contentieux, me paraît un peu plus sécurisant sur le fond du dispositif. Si l'on oublie de consulter l'organisation professionnelle - à moins qu'il y ait des règles d'agrément que je ne connais pas des dites organisations professionnelles - il me semble qu'à défaut de ces règles, la représentation au CNOF qui, même si elle est contestée, donne une assise juridique et permet de savoir qui l'on doit impérativement consulter dans ce cadre.

M. DIEUDONNE. - Je suis d'accord. Le principe de représentation au CNOF est quand même la représentativité des organisations professionnelles, même si cela peut varier dans le temps. On a des questions pour le renouvellement du CNOF et l'évolution du fonctionnement du CNOF lui-même. La représentativité déterminée dans le cadre de la représentation au CNOF paraît un critère intéressant.

M. le Président. - Donc, je vous propose, Monsieur RICHON, que nous reprenions la suggestion formulée par M. MICHAUD-NERARD sur la base de la réflexion faite par M. MARCHETTI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

M. RICHON. - J'évoquais simplement avec M. BOURRON l'organisation de la consultation. C'est un peu notre souci aussi pour ne pas alourdir encore la procédure. On peut imaginer une consultation écrite très rapide car il faudra que l'on détermine à un moment donné dans un arrêté le nombre de places offertes à la formation pratique. Il faut que cela aille très vite.

M. le Président. - C'est soit une consultation écrite, soit une réunion du « collègue organisations professionnelles » du CNOF. Cela ne me paraît pas poser de difficultés particulières.

Au contraire, si vous avez un panel de consultations limitées ou précisées par le texte, les organisations qui sont là et qui savent qu'elles sont sollicitées, cela garantit plus de réactivité.

Mme KAHN. - Je voudrais savoir quand le candidat, qui aura été reçu aux épreuves théoriques mais qui ne rentrera pas dans les quotas, pourra se représenter l'année suivante ? Dans ce cas-là, sera-t-il prioritaire par rapport à un nouveau candidat ?

M. RICHON. - C'est une question que l'on s'est posée dans le groupe de travail. A partir du moment où il s'agit -il ne faut pas se voiler la face- d'un numerus clausus à l'entrée à la formation pratique, le candidat pourra toujours se représenter aux épreuves théoriques et rentrer dans le prochain quota.

Mme KAHN. - Il devra repasser les épreuves théoriques qu'il a réussies auparavant ?

M. RICHON. - Oui.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres interventions ? (Non)

Je soumetts donc à l'avis du CNOF sous réserve de la modification sur laquelle nous nous sommes entendus les projets qui sont proposés ?

Ils sont approuvés à l'unanimité.

IV. Demande d'avis sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux caractéristiques des cercueils (modification de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales)

M. le Président. - L'objet de ces projets c'est de diminuer les risques de pollution de l'air et limiter les problèmes de sécurité, notamment lors des opérations de crémation. Je cède la parole à Mme PAUL, rapporteur du texte pour le ministère de la santé.

Mme PAUL. - Le projet de décret que je soumetts à votre avis aujourd'hui vise à modifier l'article R.2213-25 du CGCT qui fixe les prescriptions générales applicables aux matériaux constituant les cercueils et leur garniture étanche. Ces matériaux et cette garniture doivent être agréés par le ministre chargé de la santé après avis de l'agence de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail, l'AFSSET. Par ailleurs, cet article prévoit que la composition des matériaux qui constituent l'habillement du défunt et les objets qui peuvent l'accompagner doivent être exclusivement combustibles et sublimables, et ce dans le cas de la crémation.

Le présent projet vise à renforcer en fait les prescriptions générales des (... ?) à ces cercueils tout en les simplifiant par ailleurs puisqu'ils renvoient à un arrêté d'application la définition de ces exigences.

Pour ce qui concerne la crémation, vous vous souvenez que l'arrêté du 21 décembre 1994 a été modifié pour fixer des quantités maximales de polluant qui peuvent être contenues dans les gaz rejetés dans l'atmosphère par les crématoriums. Dans le cadre de cette révision, on a abaissé les

valeurs limites d'émission. Il était important en parallèle à cette réglementation de renforcer les exigences pour les matériaux qui allaient être soumis à la crémation.

Par ailleurs, la norme à laquelle renvoie l'arrêté d'application de ce décret prévoit des exigences en termes de biodégradabilité pour les cercueils qui sont soumis à l'inhumation. La norme, encore une fois, prévoit des exigences générales en termes de résistance des cercueils, exigences qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui, a priori, étaient soumises à une procédure assez lourde et compliquée en termes d'expertise dans sa réalisation, une procédure d'agrément au cas par cas des matériaux, qui n'avait pas de fait tellement de sens. C'est pour cette raison que ce projet de décret vise finalement à rationaliser les dispositions.

Pour ce qui concerne l'habillement du défunt et les objets qui les accompagnent, c'est un point important pour la crémation, pour éviter les risques accidentels. On a vu toutes sortes d'objets accompagnés les défunts semble-t-il. Il s'agirait quand même de fixer des exigences pour ne pas avoir de problème au moment de la crémation. L'idée en précisant un peu le texte c'est aussi d'accompagner cette réglementation avec un guide qui permette d'expliquer aux familles et qui aide aux opérateurs funéraires à expliquer aux familles comment cet accompagnement et cet habillement du défunt doivent être pensés pour limiter les émissions.

Je soumetts ces projets de texte à votre approbation.

M. MICHAUD-NERARD. - On ne peut que se féliciter de voir arriver un texte qui a fait l'objet d'une concertation pendant 4 ans d'élaboration d'une norme qui a fait participer l'ensemble de la profession. C'est vraiment très bien dans la méthode. En tout cas merci de cet aboutissement.

Un premier point sur l'arrêté. Est-il bien clair que toutes les habilitations précédentes des matériaux autres que le bois sont abrogées ? Je pense notamment aux cercueils en carton qui posent des problèmes de sécurité important pour les opérateurs. Y a-t-il une nouvelle procédure d'habilitation qui sera mise en place pour correspondre aux normes ?

S'agissant du décret, on limite les habillements et les objets divers. Je vous ai vu vous interroger. Il y a de réels problèmes quand on met des téléphones portables, des appareils à pile qui peuvent exploser ou la bouteille de goutte du grand-père, etc. Qui a la responsabilité maintenant de vérifier cela ? Il y a une volonté des familles d'habiller le défunt d'une certaine manière, de l'accompagner avec des objets particuliers. Les opérateurs funéraires qui vont procéder à la mise en bière ne sont pas forcément ceux qui sont responsables du crématorium. Où se situe la responsabilité ? Qui va vérifier les choses ? Je pensais simplement qu'étant donné que l'on avait laissé un fonctionnaire de police pour poser les scellés, n'est-ce pas à lui de prendre cette responsabilité ?

On est tout à fait d'accord avec le texte moyennant ces deux questions. Quid des matériaux qui sont actuellement agréés mais qui ne correspondent pas à la norme ? Qui a la responsabilité de vérifier ces habillements ?

Mme PAUL. - Concernant la question des habilitations, a priori, désormais tous les cercueils doivent répondre aux prescriptions de la norme. Cela annule les habilitations pour les matériaux qui ne correspondraient pas. Plus de carton.

Sur le fait de qui a la responsabilité de vérifier, sur ce point d'une façon générale, nous proposons que l'on travaille encore. On en avait déjà discuté dans d'autres circonstances. Il y a un travail à faire pour guider dans un premier temps les opérateurs funéraires, les familles. On pourrait avoir un guide pour les familles et un guide pour les opérateurs funéraires qui seraient le miroir en quelque sorte pour expliquer ce qu'est la crémation et la façon dont elle doit se pratiquer. Je pense que les familles seront finalement sensibles tant pour la protection de l'environnement que pour la protection des opérateurs funéraires et la bonne tenue finalement de l'opération de crémation. De ce point de vue, on avait prévu d'engager ces travaux en 2010 de réalisation d'un guide.

Par ailleurs, on avait demandé à l'AFSSET de travailler sur les matériaux funéraires en général. L'AFSSET en ce moment travaille pour établir des référentiels concernant, d'une part, les épurateurs de gaz et, d'autre part, les housses funéraires. Dès que l'on aura ces référentiels, on pourra éventuellement les intégrer dans des arrêtés. Il faudra encore modifier la réglementation sur ces points pour finalement avoir une réglementation homogène pour tout ce qui est matériaux funéraires en termes de conception.

M. MICHAUD-NERARD. - S'agissant de la responsabilité, M. JALON disait que l'on génère du droit. Là, on va générer du droit. S'il y a un sinistre sur l'appareil de crémation par la suite, et on en a très régulièrement... Je pense qu'il doit y avoir cinq appareils de crémation qui sont détruits chaque année à cause d'éléments type pile. A chaque fois, c'est 100 000 € entre les dégâts matériels et les pertes d'exploitation. Il serait intéressant, même si l'on est tout à fait d'accord que ce travail pédagogique est à faire, de préciser qui a la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas n'importe quoi dans les cercueils, ce sur quoi on est tout à fait d'accord.

M. le Président. - Je ne suis pas sûr que l'on puisse faire entrer dans les attributions des fonctionnaires de police pour la surveillance de ces opérations de vérifier le contenu autre que le corps du cercueil, tout simplement parce qu'ils n'en ont pas la qualification. Un policier n'est pas formé de manière précise pour connaître le caractère inflammable ou non, explosif ou non de tel ou tel matériau. La première responsabilité - c'est pragmatique, ce n'est pas du droit- c'est celle de l'opérateur funéraire qui devra dire à la famille : là, je fais ou je ne fais plus. Je ne vous donne pas une réponse en droit. Je ne sais pas quel autre type de réponse sur le plan du droit on peut apporter à votre question, dont j'ai bien conscience qu'en termes de responsabilité et de coût en cas de détérioration des dispositifs de crémation, qui n'est pas du tout une question accessoire.

Mme PAUL. - Pour l'instant, je ne vois pas trop comment cibler la chose. C'est assez complexe.

M. MINARD. - Je rejoins les remarques de M. MICHAUD-NERARD.

On s'en remet, et on est tous d'accord là-dessus, à la bonne volonté et à la compréhension des familles sinon on a toujours la possibilité d'avoir des systèmes contraignants comme c'est le cas en Allemagne. On a pensé qu'il fallait ne pas passer par ce type de système contraignant et avoir une approche beaucoup plus pédagogique. On préfère émettre un avis favorable sur ces bases.

Sur la question des filtrations, tous ces éléments ont une influence très importante notamment sur la production de biocides. Il y a un peu plus d'un an que le CNOF avait été consulté sur la question d'installation de système de filtration. A l'époque, je rappelle que la CPFM et le FFPF avaient voté contre. On a sans doute besoin de temps et de réflexion à ce sujet. Il y a un fournisseur de four qui pousse beaucoup à ce qu'il y ait une accélération du processus.

Ce fournisseur est certainement très sympathique, sauf que lorsqu'on lui commande des systèmes de filtration, il refuse de s'engager sur les résultats dans le long terme. On a des cas où l'on a installé les lignes de filtration où l'on ne répond pas aux normes fixées dans le futur arrêté sur les biocides en fonction du contenu du cercueil. Il y a une réflexion à mener en liaison avec les filtrations pour ne pas se retrouver dans la situation avec l'arrêté de 94, où les trois-quarts des crématoriums ne répondaient pas aux normes indiquées en 94.

Le crématorium auquel je fais allusion aujourd'hui, c'est Clermont-Ferrand où l'on a des problèmes pour atteindre les seuils limites. C'est assez bête de faire investir des opérateurs sur des systèmes qui en fin de compte ne donneront peut-être pas les résultats escomptés. Ensuite, on se réunira pour savoir comment pallier à cette situation.

Il y a d'autres crématoriums où l'on a atteint les limites. On pense que c'est justement en fonction, et c'est là que l'on fait la jonction, de la composition soit du cercueil, que ce soit à panneaux de particules, soit de ce qu'il y a à l'intérieur du cercueil.

Mme PAUL. - Un point est prévu en questions diverses qui est sous-jacent à cette question, c'est l'avenir de l'arrêté qui a été présenté au CNOF de septembre 2008. Je voulais simplement signaler que cet arrêté a été présenté finalement à la CCEN le 1^{er} octobre dernier. Cela a mis beaucoup de temps pour que l'on ait la possibilité de ce passage pour avis de la commission. Nous avons donc un avis sur cet arrêté qui propose une extension du délai d'application pour les anciens crématoriums. Les mesures s'appliqueraient immédiatement à la date de parution de l'arrêté, ce qui change par rapport à la version précédente. Pour les anciens crématoriums, la demande telle qu'on la comprend, serait de passer de 6 ans de délai à 8 ans en application. C'était une information importante que je voulais fournir au conseil aujourd'hui. En ce moment, l'arrêté est soumis à la consultation obligatoire européenne. Cette procédure dure trois mois. On a jusqu'au 31 décembre ; donc, l'arrêté pourrait être publié théoriquement à partir du 1^{er} janvier sauf à avoir des avis qui posent des difficultés soumis par les autres états membres. A priori, je ne pense pas que ce sera le cas.

On a bien noté votre point de vue sur les seuils d'émission. Je pense qu'il faut que l'on y travaille. Cela justifie d'autant plus que l'on travaille sur cette définition du contenu des cercueils.

M. COUSIN. - Il nous semble que ces dispositions, même si elles sont un peu contraignantes, vont dans le bon sens. D'ailleurs, on n'a pas attendu ces nouvelles dispositions pour donner des conseils simplement de bon sens à nos adhérents et à la famille. Je pense notamment à une situation particulièrement aberrante, et qui ne ressemble absolument à rien, du motard qui est dans son cercueil bardé de cuir, de plastique. C'est impensable. S'il y a un peu de réglementation à ce sujet, cela nous confortera dans notre idée.

M. CARIGNANT. - J'ai fait passer deux remarques à Mme PAUL concernant le projet de décret dans le paragraphe 2 de l'article 1^{er}. Il est rappelé dans le paragraphe 1 le texte de loi actuel qui agréé comme matériau le bois massif d'une épaisseur de 22 mm et dans le paragraphe 2 il y a une dérogation qui est faite pour les bois de 18 mm dans un cadre fixé de temps et de distance pour le 18 mm. Je pense qu'il serait important de pouvoir spécifier toutefois un cercueil en bois d'une épaisseur minimale de 18 mm, ce qui n'est pas précisé dans le paragraphe 2 actuel de façon à rappeler précisément quels sont les termes des textes actuels.

Ma deuxième remarque concerne le paragraphe 4. Ce décret est fait pour clarifier les choses et sortir de cette habilitation de matériau au profit d'une habilitation concernant les trois points qui sont précisés dans le projet. L'objectif est de faire en sorte que n'importe quel matériau puisse être agréé, que ce soit du carton ou un autre dans la mesure où il correspond aux normes fixées par l'AFNOR. Ce sont des normes qui garantissent la sécurité des opérateurs funéraires, le respect de la dépouille également, que ce soit dans le cadre de l'inhumation ou de la crémation. Ce serait intéressant que l'on puisse substituer « les matériaux constituant les cercueils et garniture étrange répondent des caractéristiques... » à un texte comme ceci « tout autre matériau d'épaisseur et de caractéristique spécifié constituant le cercueil doit répondre à des performances de tenue mécanique à l'usage de biodégradabilité en terre et d'aptitude à la crémation », qui sont les trois points fixés dans le projet d'arrêté et dans la norme AFNOR, de façon que ce soit bien clair. Il n'y a pas d'exclusion de matériau. Tous les matériaux peuvent être agréés dans la mesure où ils constituent un cercueil qui lui-même correspond aux trois paragraphes de la norme AFNOR.

Mme PAUL. - Je vous remercie pour cette précision. On avait commencé à l'étudier et voir comment cela s'intégrait bien avec les dispositions de la norme. On vous donnera une réponse précise là-dessus si finalement on peut l'intégrer ou pas.

M. MINARD. - Laisser l'article R.2213-27 qui a été modifié en 2006 qui stipule que « les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre, etc., », alors que les produits qui sont fournis ne sont pas biodégradables.

Mme PAUL. - Il faut que l'on regarde parce que je ne suis pas sûre que l'on puisse supprimer comme cela d'un seul coup de plume cet article. Je vais vérifier.

M. MINARD. - Ou à tout le moins le rédiger autrement.

M. HOFFARTH. - Je voudrais rajouter comme mon confrère de la CPFM que l'on est très positif pour ces nouveaux projets de décret et d'arrêté. Je tiens à souligner que, dans les crématoriums, on a vraiment des bombes à retardement. Ce sera très positif pour l'avenir et surtout l'avenir des contrôles des rejets aussi. On sera positivement étonné quand on refera des contrôles avec des cercueils et des contenus normés.

Je pense que c'est l'opérateur funéraire qui doit être sensibilisé. Cela se passe de mieux en mieux avec les pacemakers, on les sensibilise. C'est le délégué du crématorium qui doit en plus sensibiliser de plus en plus l'opérateur qui lui emmène les cercueils en crémation. Je pense que cela ne posera aucun souci avec les familles quand on leur parle de l'avenir de la planète. Elles sont prêtes à faire un effort pour habiller leur défunt. C'est souvent Emmaüs dans les cercueils. J'ai déjà retiré des fusils de chasse après crémation et je ne vous parlerai pas du reste. C'était un dépotoir. C'est lamentable de voir ce que les familles osent faire.

M. BONNEL. - J'apprécie tout ce qui a été dit à propos des matériaux et notamment de la crémation. Cela étant, j'ai mal compris ce qui a été dit à propos des objets plus personnels. Puis-je vous demander de repréciser et j'ajouterais peut-être quelque chose ?

Mme PAUL. - Je disais qu'il faudrait que l'on travaille absolument à la rédaction d'un guide avec les représentants des familles qui permet d'expliquer aux familles ce qu'il est nécessaire de prévoir en termes d'habillement et d'objet d'accompagnement des défunts en cas de crémation et même d'inhumation pour éviter des problèmes de rejets et d'accident.

M. BONNEL. - Donc, on en est au stade du guide et pas encore d'un texte ?

Mme PAUL. - Tout à fait.

M. BONNEL. - Vous soulevez également le problème de l'inhumation. Personnellement, j'ai eu à intervenir dans le cadre d'une inhumation très ancienne sur plusieurs générations dans des cas de regroupement de corps. Nous sommes tombés sur des cas où des alliances étaient restées dans les corps, et on voyait mal comment on pouvait les régler. Autrement dit, dans l'aspect inhumation plus que dans l'aspect crémation, il y a un aspect subjectif, affectif qu'il faudra prendre en compte sans qu'il y ait nécessairement un règlement trop précis.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres interventions ? (Non)

Pouvons-nous soumettre à l'avis du CNOF ces projets de texte ?

Ils sont approuvés à l'unanimité.

V. Communication sur la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire : point d'étape et présentation de la circulaire d'application

M. le Président. - Depuis son adoption par un vote conforme et à l'unanimité par les sénateurs le 10 décembre 2008, la loi 2008-1350 a suscité un grand nombre de commentaires. Le législateur a souhaité adapter le droit à l'évolution de la pratique funéraire. Je pense en particulier à la hausse constante du recours à la crémation, qui pourrait concerner près de 40 % des défunts d'ici quelques années, amenant le législateur à conférer, dans le code civil, un statut juridique aux cendres comparables à celui du corps inhumé dans un cercueil.

La loi a prévu un certain nombre de textes réglementaires que la DGCL est chargée de rédiger et de vous soumettre pour avis. La séance plénière est l'occasion de faire un point d'étape sur l'élaboration de ces dispositions réglementaires et de la circulaire.

Tout d'abord, la circulaire d'application. Certaines dispositions de la loi ont pu être interprétées de différentes manières -notamment sur la réforme des vacations funéraires- et donné lieu à une application hétérogène sur le territoire. Dès le mois de janvier, des directives ont été données aux préfetures mais la future circulaire permettra de fixer clairement la position officielle du ministère. Chaque article de la loi y est explicité, dans le souci de le rendre plus facilement applicable sur le terrain, par les communes et les préfetures. Quelques points particuliers suscitent de réelles difficultés telles que la notion de dispersion « en pleine nature » : la circulaire vient préciser ces dispositions.

La loi a instauré des diplômes pour certaines professions funéraires dont un décret viendra préciser le contenu et les modalités d'obtention, notamment par la validation de ses acquis professionnels. Cette disposition entrera en vigueur le 20 décembre 2012, date à laquelle les préfetures exigeront la production de ces diplômes pour accorder l'habilitation. Le travail de réflexion sur ce sujet démarrera en début d'année prochaine, par la réunion d'un groupe de travail ad hoc.

S'agissant des modèles de devis, un groupe de travail s'est réuni une première fois le 21 septembre dernier. Dans les jours à venir, nous proposerons par messagerie une nouvelle version du projet d'arrêté. Le projet définitif sera soumis au CNOF lors de la prochaine séance plénière, d'ores et déjà programmée pour la première quinzaine du mois de février 2010. En effet, l'adoption de la loi génère une importante activité réglementaire, ce qui nous conduira à réunir le CNOF dès le début de l'année prochaine.

Enfin, au-delà des textes d'application de la loi, nous travaillons sur un projet de décret plus global, qui permettra de mettre en œuvre plusieurs réformes attendues dont le passage d'un régime d'autorisation vers un régime de déclaration préalable pour certaines opérations funéraires, les dispositions relatives à la nouvelle police administrative confiée au maire par la loi de décembre 2008, relative aux monuments funéraires menaçant ruine. Le projet est en cours de rédaction, il reprend les travaux effectués en 2005/2006 et qui avaient été suspendus dans l'attente du vote de la loi funéraire. Ce pourrait être l'occasion également pour répondre à la question qui a été posée de traiter un certain nombre de dysfonctionnements dans notre comité et notamment l'incapacité des élus à être représentés par des adjoints ou des conseillers délégués. Bref, il faut que nous assouplissions notre mode de fonctionnement de manière à rendre nos réunions plus faciles et plus représentatives de l'ensemble des intervenants. C'est vrai en particulier pour les élus et pas forcément seulement. Là-dessus, comme l'était mon prédécesseur lors de la dernière réunion, je suis relativement ouvert aux suggestions qui pourront être faites en ce sens.

Cela appellera peut-être des questions et des demandes de précision de votre part. Nous sommes évidemment avec mes collaborateurs disposés à y répondre.

M. COUSIN. - Si, c'est possible, pouvez-vous nous donner une date pour la sortie de cette circulaire d'application.

M. le Président. - La circulaire est à la signature aujourd'hui ; donc, sa publication est imminente, dans les prochaines semaines. Elle est dans le circuit des signatures. Elle devrait sortir dans le courant du mois de novembre. On la communiquera aux membres du CNOF dès qu'elle sera signée, cela va de soi.

M. BONNEL. - Ce que vous venez de nous exposer est fort intéressant parce qu'il ouvre tout le programme de l'année après des périodes et des années durant lesquelles il y avait un relatif silence de par les textes. Je pense que, si ce texte pouvait faire l'objet d'une diffusion que vous adapteriez à l'ensemble des membres du CNOF, ce serait assez utile pour nous-mêmes et en parler aux organismes que nous représentons. Cela étant, tous les sujets que vous venez d'aborder n'ont pas nécessairement leur place dans un tel texte. Participant depuis un certain temps au CNOF sans être spécialiste, je pense que, dans beaucoup de projets d'arrêtés, il devrait y avoir en tête sous forme de quatre ou cinq lignes un résumé du sujet pour un non-spécialiste ; on voit ce dont il s'agit et ensuite on approfondit. Je me rends bien compte du travail que cela représente, mais ce serait beaucoup plus efficace.

M. le Président. - Il y a dans les textes des rapports de présentation qui sont en réalité assez succincts, qui font un recto-verso, rarement plus. On ne peut pas les reprendre dans l'arrêté lui-même puisqu'aussi bien l'arrêté concerne des dispositions normatives.

On fera en sorte que les rapports de présentation soient synthétiques. En même temps, vous voyez bien qu'il faut que ce soit synthétique et ceux qui ont à les mettre en pratique -je pense notamment aux professionnels du secteur- ont besoin que les rapports de présentation éclairent bien les textes et permettent de les comprendre dans leur détail. En effet, le diable, si je puis dire, est souvent dans les détails comme certains de nos échanges d'aujourd'hui ont pu le montrer. Je prends bonne note de chacune de vos suggestions. Je vous en remercie.

Y a-t-il d'autres observations à ce stade de notre réunion ? (Non)

VI. Questions diverses.

M. le Président. - Nous avons des questions diverses qui ont été posées par les membres du CNOF. Peut-être y en aura-t-il d'autres en séance.

Pour celles que nous avons d'ores et déjà reçues, M. DIEUDONNE va vous les énoncer et y apporter les éléments de réponse dont nous pouvons disposer à ce jour.

M. DIEUDONNE. - On a reçu une petite dizaine de questions ; quatre concernent la DGCL et les autres le ministère de la santé. Je vais traiter celles concernant la DGCL tout de suite.

Une première question concerne le volume des urnes funéraires. Cette question a déjà été évoquée à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de la rédaction du décret simplification il y a déjà plusieurs années. Cette question a été ré-évoquée l'année dernière lors du CNOF. On a eu un débat sur réglementer ou pas réglementer ce genre de choses. La question est récurrente. On nous dit qu'il faudrait que l'on puisse avoir une norme de contenance minimale des urnes parce que l'on assiste aussi à la production d'urnes pas forcément adaptées. Si l'on récolte trois litres de cendres, on a des urnes de deux litres, cela ne va pas. Il y a manifestement un problème. On est ouvert à la discussion. Le DGCL l'année dernière avait fait une ouverture en disant que l'on était prêt à y réfléchir avec vous et on se propose d'intégrer cette réflexion au groupe de travail qui travaillera sur le décret simplification modernisation.

Une question un peu connexe est posée sur la dimension des cases de columbarium. On va d'abord réfléchir à l'urne. Ensuite, on verra comment les choses se passent. On ne voit pas aujourd'hui de nécessité de commencer à réglementer absolument tout y compris la forme, la taille, les cases de columbarium. Il appartient au fournisseur de s'adapter. Ceux qui réalisent des columbariums pour les communes n'ont qu'à voir comment les choses se passent. Si une norme d'urne est définie, cela déterminera un litrage et forcément un volume, et les fournisseurs s'adapteront. En l'état actuel, on ne voit pas pourquoi on commencerait à mettre le doigt dans cet engrenage consistant à tout réglementer. Sur les urnes, on est ouvert à la réflexion car il y a un réel problème concret. Pour les cases de columbarium, on n'est pas aussi ouvert. C'est notre position à ce stade, mais cela peut évoluer.

M. HOFFARTH. - Je suis désolé d'intervenir à ce sujet. Des communes se sont équipées de nouveaux columbariums qui sont taraudés et qui peuvent contenir des urnes - le taraud fait 2,2 litres / 2,3 litres. Dans les crématoriums, les urnes sont à 2,5 litres / 3 litres. Que fait-on ? Les maires ont dépensé un argent fou et les familles sont scandalisées.

M. DIEUDONNE. - Je renvoie au groupe de travail dans lequel on étudiera avec vous ces questions. Je n'ai pas de solution a priori. On voit que le problème est récurrent. Il est posé depuis plusieurs années, notamment le problème de la contenance des urnes. On va déjà s'attaquer à cela et on verra si l'on doit aller plus loin.

M. PAGETTI. - La contenance des urnes est une chose, le volume extérieur en est une autre. En tant que personnel recevant des familles en deuil, on se retrouve certaines fois à avoir une commune qui a des cases de columbariums qui ont été vendues au départ pour deux urnes et quand on arrive avec la deuxième urne, on la laisse dans l'allée car on ne peut pas la rentrer si ce n'est au marteau-piqueur ou à la pelleuse. On ne rentre pas une urne qui fait 30X25 dans une case de columbarium où il reste 10 cm.

M. DIEUDONNE. - Je ne réduis pas le champ de la discussion au volume, c'est toute la problématique de l'urne.

M. le Président. - J'attire votre attention sur le fait qu'il faut partager entre ce qui doit relever de la réglementation et des normes et des bonnes pratiques que la profession peut se mettre d'accord en son sein pour appliquer. Autant je crois que la réflexion sur la contenance et le volume extérieur est nécessaire -elle doit être collective- et nous sommes disposés à l'organiser, autant je ne sais pas ensuite sur quelle forme juridique cette concertation doit aboutir. Je sais que, dès lors qu'il y aura un volume d'urne qui pourra être défini de manière consensuelle -en médecine il y a des bonnes pratiques qui donnent déjà lieu à une définition par arrêté, qui sont unanimement respectées, et dans beaucoup de professions il en va de même- et qu'elles pourront être portées à la connaissance des maires et des opérateurs qui construisent pour leur compte des columbariums ou autres dispositifs cela pourra s'imposer d'eux-mêmes. Après, il restera le cas que vous citez de columbariums manifestement inadaptés. Malheureusement, on n'a pas vraiment de réponse à apporter là-dessus.

Il ne faut pas mélanger la nécessité d'édicter des bonnes pratiques, un cadre de référence avec le fait de vouloir légiférer ou réglementer à travers des textes qui sont assez difficiles à modifier parce que l'on rigidifie le droit. Je suis suffisamment technocrate pour me méfier de la tendance que nous avons les uns et les autres à vouloir réglementer jusqu'au bouton de guêtre dans le détail parce qu'après, c'est encore plus difficile à défaire

M. SCHIEBER. - Il y a un centre technique et nous avons un groupe de travail dans le domaine du funéraire qui travaille sur les recommandations par rapport à ces volumes des urnes qui sont faites en pierre et des dimensions des columbariums. Dans notre groupe de travail, nous avons des fabricants de columbariums.

M. le Président. - C'est typiquement le genre de réponses qui peuvent aller dans le sens de ce que je disais à l'instant. Merci de votre remarque.

M. DIEUDONNE. - Nous avons également une question sur les cendres et notamment la possibilité de mélanger des cendres d'un couple, par exemple. L'hypothèse évoquée par la question, c'est celle d'une réunion des cendres dans une même urne comme dernière volonté exprimée par plusieurs membres d'une famille. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une réunion de corps telle que celle qui est pratiquée lorsque l'on souhaite libérer un ou plusieurs emplacements. Là, on est bien dans le cas de volonté exprimée de réunion de cendres. Je rappelle que la loi a conféré un statut juridique pour les cendres issues de la crémation ; celles-ci doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Cette exigence s'oppose a priori à la réunion de cendres.

De plus, lorsque les cendres sont assimilées à un corps et, par analogie, avec le principe d'unicité du corps dans un cercueil, il n'est pas envisageable de placer deux corps, donc deux recueils de cendres dans une même urne. Deux exceptions sont prévues, c'est quand plusieurs enfants sont mort-nés de la même mère et dans le cas d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée. Là, on peut faire une réunion des corps. Par analogie, la réponse est négative à la réunion de cendres.

M. le Président. - Je crois que c'est la volonté du législateur de calquer le statut des cendres sur celui des corps inhumés. Dès lors, le raisonnement par analogie qui vient d'être donné par M. DIEUDONNE est celui qui a vocation à s'appliquer à la quasi-totalité des cas de figure qui seront rencontrés dans l'application de ce droit.

M. DIEUDONNE. - Une autre question sur le transport d'urne. Conformément à la loi, l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce sera rappelé dans la circulaire que nous allons diffuser. Cela doit permettre de donner aux cendres la destination souhaitée par le défunt dans ces dernières volontés ou, à défaut, opter pour une déposition... Donc, les familles peuvent disposer de l'urne funéraire dès la sortie du crématorium et la transporter notamment pour une dispersion des cendres en pleine nature. Il appartient à chacun de respecter l'exigence du respect, dignité et décence imposée par la loi. L'utilisation d'un véhicule spécifique alourdirait inutilement le coût des obsèques alors même que l'objectif de la loi est d'essayer de simplifier et de réduire le coût. Pour des raisons également sanitaires et environnementales, il n'y a pas de risque de transport d'urne par définition à la différence des précautions qui sont prises pour un transport de corps. Donc, on ne voit pas de raison de réglementer le transport des urnes par un véhicule aménagé.

M. le Président. - Monsieur HOFFARTH, cette réponse n'a pas l'air de vous satisfaire.

M. HOFFARTH. - Aujourd'hui, dans nos crématoriums, des gens viennent chercher les urnes en scooter. Est-ce le respect de l'urne ?

M. le Président. - Je comprends votre question. En même temps, c'est un problème que la loi peut aborder, mais c'est d'abord un problème de comportement des familles dans le respect qu'elles estiment devoir à leur défunt. Le législateur a été aussi loin qu'il était possible. Je ne crois pas qu'il puisse se substituer à la conscience de chacun et à la manière dont chacun, en son libre-arbitre, doit considérer le respect qu'il doit aux dépouilles. Je n'imagine pas qu'un texte puisse préciser que le transport de l'urne doit se faire dans un véhicule motorisé ou non à quatre roues plutôt qu'à deux, etc. Je comprends, dans le cas que vous évoquez, ce que cela a de choquant, en même temps, on est un peu au-delà de la compétence du législateur. On est dans l'appréciation morale de chacun par rapport au respect dû aux dépouilles des personnes.

M. DIEUDONNE. - Les questions suivantes concernent le ministère de la santé, en sachant qu'il y avait une question sur les cercueils en carton que l'on a traitée. Peut-être voulez-vous y revenir.

M. RICHON. - Je pense qu'il n'est pas très utile de revenir sur les cercueils en carton puisque l'on y a déjà répondu. Il y avait une autre question sur les équipements de filtration pour les crématoriums qui faisaient référence à l'arrêté que nous avons soumis au CNOF l'année dernière. Là aussi, je pense que ce n'est pas la peine d'y revenir puisque l'on y a déjà répondu.

Une autre question sur l'arrêté du 16 juillet 2009 relative à la formation d'adaptation à l'emploi des aides-soignants et des agents de service mortuaire chargés du service des personnes décédées. J'ai interrogé la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, qui a fait ce texte. Il m'a été répondu que les agents de chambres mortuaires devaient faciliter les démarches administratives des proches du défunt. Ils doivent orienter les proches dans les démarches administratives bien entendu dans le respect de la libre-concurrence des opérateurs funéraires et qu'il n'est pas question, bien entendu, de désigner un opérateur funéraire par rapport à un autre. Cette thématique avait été, me semble-t-il, bordée avec la DGCL notamment sur les aspects de concurrence. Il se doit que les aides-soignants et les agents de service mortuaire dans les chambres mortuaires doivent être neutres et impartiaux.

Mme PAUL. - Une question est relative aux procédures d'agrément des nouveaux produits susceptibles de remplacer les produits à base de formaldéhyde. D'une façon générale, je vous rappelle que les procédures d'agrément pour les produits de thanatopraxie quels qu'ils soient relèvent de la réglementation désormais européenne, la directive dite biocide 98/8 CE et donc dans le cadre de la mise en œuvre de cette directive en réglementation nationale c'est désormais d'une part le ministère de l'environnement qui est autorité compétente et l'AFSSET qui va gérer les demandes d'agrément de produits. Cette mise en œuvre était prévue en 2010. On va commencer à rentrer dans la procédure européenne complètement avec toutes les exigences de réalisation des dossiers d'une part pour les substances actives incluses dans ces produits dont notamment celles qui se substituent au formaldéhyde et, d'autre part, procédure qui prévoit un agrément produit par produit ensuite dans une procédure plus légère que celle qui est relative aux substances. Tout cela se mettra en place au courant de l'année 2010 quoique, mais il faudrait que je vérifie avec le ministère de l'Environnement, il me semble qu'il y a un certain retard. En tout cas, la possibilité d'un retard avait été évoquée. Par ailleurs, ai-je bien compris la question ?

M. MINARD. - Vous l'avez bien compris, c'est plutôt au niveau de la réponse que l'on a des problèmes.

On a eu un avis de l'AFSSET sur le formaldéhyde qui doit dater de cinq ou six mois en précisant qu'il fallait ne plus exposer les travailleurs au formaldéhyde. On a déposé un dossier pour obtenir l'agrément d'un fluide, un agrément de la substance active, ensuite du fluide dans le cadre de la réglementation européenne en fonction des produits. Pour un des produits, c'est l'Espagne, donc le dossier a été déposé auprès du laboratoire espagnol compétent depuis maintenant environ un an. Pour vous donner un exemple, c'est une trentaine de volumes de recherche. Nous n'avons pas de nouvelle depuis cette date. Je confirme qu'il y a un certain retard dans l'examen des dossiers. Par contre, il y a une deuxième procédure qui est celle de mise provisoire sur le marché. D'une part, on a cette procédure européenne qui doit durer environ trois ans et ensuite on a des autorisations de mise sur le marché qui peuvent être délivrées au niveau national. Je ne comprends pas qu'en Angleterre ou en Espagne on puisse mettre des produits sur le marché de manière provisoire dans le cadre du respect de cette directive dans un délai très court. Cela se fait par simple déclaration en Angleterre. Ces produits sont commercialisés dans ces deux pays. Par contre, en France, on retombe sur l'autre main de l'AFSSET qui ne sait pas forcément ce que la première fait. On nous demande de déposer le même dossier, ce qui n'est pas un problème puisqu'il était fait et, en plus, des études complémentaires qui sont certainement très justifiées. Pour le comportement de l'inhumation, par exemple, on doit faire des études sur le ver de terre. On a missionné un laboratoire en Angleterre pour travailler là-dessus. Pour la crémation, on a des études

complémentaires à faire par un autre laboratoire. Après, on s'étonne que le prix des obsèques évolue de manière élevée.

Des fois, les opérateurs funéraires vivent des situations absolument ubuesques, et je vous passe sur les mises en demeure de la part du ministère du Travail pour exposer nos travailleurs au formaldéhyde parce qu'il y a une réglementation qui prévoit des protections individuelles. On les dote de protections individuelles, bien entendu, cela va de soi. Cela convient très bien pour les domiciles, mais pour les chambres funéraires, cela ne convient plus, il faut en plus mettre des extracteurs. On a une procédure de produits substitutifs en cours. Je voulais vous faire part un peu de cette situation un peu ubuesque.

Mme PAUL. - C'est une réponse qui concerne à la fois mon collègue du ministère de l'Environnement et les collègues du ministère du Travail.

M. MINARD. - Oui, cela ne concerne pas la Santé, mais cela concerne quelque part la profession. J'ai cru que cela pouvait être intéressant de poser cette question et d'attirer l'attention de cette honorable assemblée sur ce sujet.

M. le Président. - Avez-vous d'autres questions ?

M. MARCHETTI. - Vous avez répondu concernant la formation mais il n'en demeure pas moins que l'on est un peu inquiet par le mot « orienter » dans la réalisation des démarches, cela concerne les employés d'amphithéâtre. C'était la première question au ministère de la Santé. On va remonter deux questions en amont.

Il nous apparaît quand même que le texte est un peu curieusement rédigé puisque parler d'orienter les familles c'est la porte ouverte à des interprétations diverses et variées.

M. RICHON. - Si je comprends bien, c'est le terme « orientation » qui vous choque ?

M. MARCHETTI. - Oui, quand il y a problème c'est par rapport justement à une orientation des familles.

M. RICHON. - Je pense qu'il ne faut pas l'entendre comme orienter vers tel ou tel opérateur funéraire mais plutôt comme les aider dans leurs démarches administratives.

M. MARCHETTI. - On ne demande pas mieux que d'être éclairés, mais on ne voit pas quelle aide à ce niveau d'intervention l'employé d'amphithéâtre peut apporter aux familles dans les démarches. Ce n'est pas sa mission a priori.

M. MINARD. - Ni dans l'évaluation de la situation financière des familles pour les orienter vers tel ou tel opérateur. Pour nous, c'est quelque part contradictoire avec la loi de 93 et quelques articles du CGCT.

M. MARCHETTI. - Et il est dit plus loin : personne avec des professionnels compétents. Qu'appelle-t-on des personnels compétents ? Ce petit texte est un peu compliqué.

M. MINARD. - Si l'on revient sur les discussions que l'on avait par rapport aux organisations représentées au CNOF, cela avait le mérite d'être précis. Des entreprises compétentes, je ne connais que des entreprises habilitées qui, parce qu'elles sont habilitées, sont compétentes.

M. RICHON. - J'en ferai part à la direction de l'organisation des soins qui a fait le texte et on pourra vous apporter des réponses un peu plus tard.

M. MARCHETTI. - On tenait à attirer votre attention.

M. MINARD. - Et également l'attention de la DGCL.

M. DIEUDONNE. - On a eu ces questions très tard. C'est difficile de faire des réponses construites.

M. MINARD. - Il n'y a pas urgence non plus puisque le texte est paru.

M. le Président. - Avez-vous d'autres questions ?

M. LEROGNON. - Pour rebondir sur les propos de M. MINARD et M. MARCHETTI. En effet, l'orientation ou en tout cas l'aide aux démarches empiète un peu sur l'organisation des obsèques qui, si je m'en souviens bien, est une déclinaison du 2223-19 du service extérieur des pompes funèbres qui soumet les entreprises qui organisent les obsèques à l'obligation d'habilitation. On peut faire très attention à la formation des agents d'amphithéâtre et surtout à leur mission.

M. PAGETTI. - Nous vous avons posé une question le 2 septembre concernant le placement des personnels des opérateurs funéraires en priorité pour la vaccination en cas de pandémie de grippe A.

Mme PAUL. - J'avais vu cette question et je l'avais transmise au département des urgences sanitaires qui traitent de toutes les questions relatives à la grippe A. Il me semble qu'un groupe de travail s'est réuni avec les opérateurs funéraires sous la présidence du délégué interministériel à la lutte contre la grippe A (DILGA). Est-ce que certains d'entre vous ont suivi ce groupe ?

M. MARCHETTI. - Oui, mais il ne s'est rien dit de particulier. On a reposé la question mais nous n'avons pas eu la réponse.

Mme PAUL. - Par ailleurs, j'ai appris qu'il y a demain une réunion du groupe spécifique du haut conseil de santé publique qui va traiter un ensemble de questions funéraires qui lui ont été soumises, notamment un avis sur un guide d'actions en cas de pandémie pour les opérations funéraires d'une part et, d'autre part, normalement il devrait se prononcer enfin sur la modification de l'arrêté fixant les maladies transmissibles qui obligent à la mise en bière immédiate et autres, que vous connaissez bien. On doit pouvoir faire avancer aussi ce point.

M. PAGETTI. - Je suis désolé, je n'ai pas bien compris la réponse à la question. J'ai entendu votre réponse, mais cela ne règle pas la question posée sur une pandémie de grippe A dans les semaines à venir.

Vous parlez d'un guide d'information. Je ne sais pas si un guide d'information va protéger les personnels susceptibles d'intervenir sur des défunts en cas de pandémie.

Mme PAUL. - L'objet du guide est de protéger le personnel. Je n'ai pas plus d'information que cela pour l'instant. Dès que j'ai l'ensemble de ces éléments, je propose de les communiquer au ministère de l'Intérieur.

M. MICHAUD-NERARD. - Une constatation sur le fait que, pour la troisième réunion du CNOF consécutivement, il n'y a pas de représentant des maires, d'où l'urgence sans doute qu'il y ait quelque chose dans les prochains textes.

Il y a de remarquables procès-verbaux des réunions du CNOF qui nous sont remis au CNOF suivant, ne pourrait-on pas avoir un relevé de décisions ou un compte rendu succinct rapidement dans la semaine qui suit, ce qui permettrait de faire un petit point.

M. DIEUDONNE. - Entendons-nous bien, ce sera un relevé très succinct, un bref résumé des modifications des textes qui seront apportées.

M. MICHAUD-NERARD. - Puis, il est prévu un rapport du CNOF sur la profession. Le dernier portait sur les exercices 2005 et 2006. Quand aurons-nous le prochain rapport du CNOF ?

M. DIEUDONNE. - On a déjà évoqué cela entre nous. Matériellement, on n'a pas eu le temps de le faire avec l'actualité sur le funéraire, On s'est promis de l'attaquer. C'est dans l'objectif de service de M. BRENAC, il n'y a pas de problème, il le fera. On a aussi un problème de collecte de données que l'on évoqué ensemble, notamment l'enquête sur les tarifs. On n'a pas encore les éléments, et on ne pouvait pas le boucler.

M. le Président. - Comme le disent certains, c'est assez difficile de pédaler sur le vélo et en même temps de descendre du vélo pour se regarder pédaler. C'est la situation de M. BRENAC dans le moment actuel.

S'il n'y a pas d'autres questions, on va conclure.

Je suis pleinement conscient de la difficulté qui est la nôtre dans notre mode de fonctionnement et notamment de ne pas avoir aujourd'hui - vous m'apprenez que c'est la troisième fois consécutive, c'est d'autant plus déplorable- des représentants des élus. Je vous l'ai dit tout à l'heure, dans le travail réglementaire en cours, c'est une des questions qu'il faudra que nous traitions pour les élus en priorité, pas forcément seulement pour eux, d'assouplir les modes de représentation au sein du CNOF de manière que la représentation puisse être plus complète.

Nous travaillons également à la possibilité de recourir à des procédures de consultation écrites des membres du CNOF en cas d'urgence, un peu dans le même esprit que ce dont nous avons discuté tout à l'heure, pour assurer au CNOF de la réactivité.

Enfin, je rappelle que le mandat actuel du CNOF s'achève en juillet prochain et que nous solliciterons, au premier trimestre 2010, chacune des organisations professionnelles, fédérations et associations pour désigner leurs représentants.

Je souhaitais aussi vous faire un point sur le calendrier prévisionnel d'adoption de nos textes. L'objectif que nous nous fixons est de publier la plupart des textes réglementaires induits par la loi d'ici le milieu de l'année 2010, avec une accélération des travaux.

Nous aurons l'occasion de nous revoir au mois de février 2010 pour examiner une série de textes et, dans le deuxième trimestre 2010, nous aurons une série de publications des textes en question.

M. SCHIEBER. - Une précision. M. HILLMEYER, représentant suppléant des maires n'est pas présent. Je présente les excuses du député-maire qui a fait le maximum pour venir. Il a un calendrier très chargé, mais le fait de remettre deux ou trois fois les dates...

M. le Président. - Que personne se méprenne sur la portée de mes propos, je ne mettais évidemment pas en cause la bonne volonté des élus à participer au CNOF. Ce n'est pas du tout le sujet, ce sont bien des questions de disponibilité et j'ai bien conscience qu'en l'occurrence, le fait d'avoir décalé le CNOF pour des raisons que vous pouvez comprendre, n'arrange pas les choses. La bonne volonté des uns et des autres n'est pas en cause, c'est un problème d'organisation. Il faut que nous ayons plus de souplesse pour assurer une meilleure représentation et un meilleur fonctionnement de notre institution parce que les échanges que nous avons eus aujourd'hui montrent l'utilité de cette concertation sur des sujets qui touchent, et pour cause, de très près la vie de nos concitoyens.

Je vous propose de lever la séance et de nous retrouver à notre prochaine réunion au mois de février 2010.

La séance est levée à 16 heures 48.